

# Barème de répartition des droits pour les œuvres audiovisuelles

LaScam\*

## Pour les diffusions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024\* (primo-diffusions et rediffusions)

	Moins de 10 minutes**	De 10 à 20 minutes**	De 20 à 45 minutes**	Plus de 45 minutes
Série	G / 8 %	F / 10 %	K / 25 %	J / 40 %
Reportage***	F / 10 %	K / 25 %	I / 45 %	C / 60 %
Reportage d'investigation***	C / 60 %			
Série documentaire	H / 70 %			
Générique et habillage	B / 80 %			
Documentaire unitaire et grand reportage unitaire	A / 100 %			

\* Le barème ne s'applique que pour les œuvres audiovisuelles diffusées de façon linéaire

\*\* Moins de 10', toute œuvre jusqu'à 9'59". De 10' à 20', toute œuvre de 10' à 19'59". De 20 à 45 minutes, toute œuvre de 20' à 45'

\*\*\* Il est instauré une prime de 15 % pour les œuvres des genres «reportage» et «reportage d'investigation» dont la durée est supérieure ou égale à 100 minutes (taux du barème = L)

## Pour les diffusions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025\* (primo-diffusions et rediffusions)

	Moins de 10 minutes**	De 10 à 20 minutes**	De 20 à 45 minutes**	Plus de 45 minutes
Série	G / 8 %	F / 10 %	M / 30 %	I / 45 %
Reportage***	F / 10 %	K / 25 %	I / 45 %	C / 60 %
Reportage d'investigation***	C / 60 %			
Série documentaire	H / 70 %			
Générique et habillage	B / 80 %			
Documentaire unitaire et grand reportage unitaire	A / 100 %			

\* Le barème ne s'applique que pour les œuvres audiovisuelles diffusées de façon linéaire

\*\* Moins de 10', toute œuvre jusqu'à 9'59". De 10' à 20', toute œuvre de 10' à 19'59". De 20 à 45 minutes, toute œuvre de 20' à 45'

\*\*\* Pour les œuvres des genres «reportage» et «reportage d'investigation» dont la durée est supérieure ou égale à 100 minutes, une prime de 15 % est appliquée (taux du barème = L)

# La définition des genres

## Documentaire unitaire et grand reportage unitaire

Un documentaire unitaire ou un grand reportage unitaire est :

- Une œuvre autonome
- N'étant pas diffusée dans le cadre
  - d'une série documentaire,
  - d'un magazine d'investigation,
  - d'un magazine,
  - d'une série.

Ces deux conditions doivent être réunies.

Un documentaire unitaire ou un grand reportage unitaire est diffusé en un seul tenant. Toutefois, si sa durée nécessite que l'œuvre soit diffusée en plusieurs fois, cette dernière sera considérée comme une œuvre unitaire. Un documentaire unitaire ou un grand reportage unitaire peut être présenté par un animateur et peut être accompagné d'un ou plusieurs plateaux.

Pour l'application du présent barème, sont assimilées à ce genre, les œuvres réalisées majoritairement au moyen de trucages et d'effets spéciaux et/ ou avec des nouvelles technologies (à l'exclusion des génériques et habillages).

## Série documentaire

Une série documentaire est un ensemble homogène d'œuvres associant liberté narrative et harmonisation de traitement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette définition évoluera conformément à la résolution votée en assemblée générale ordinaire 2023. Une série documentaire est un ensemble homogène et clos d'œuvres associant liberté narrative et harmonisation de traitement comportant un nombre limité de douze œuvres, maximum. Les séries primo exploitées jusqu'au 31 décembre 2024 et classées en « série documentaire » demeurent dans cette catégorie, quel que soit le nombre d'œuvres qui la composent.

## Série

Une série est un ensemble d'œuvres conçu comme une suite et/ou construit selon un procédé structurel récurrent. Ce genre comprend aussi les séries relevant des œuvres institutionnelles.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette définition évoluera conformément à la résolution votée en assemblée générale ordinaire 2023. Une série est soit un ensemble d'œuvres conçu comme une suite et/ou construit selon un procédé structurel récurrent ou obéissant à un dispositif répétitif, soit un ensemble d'œuvres initialement classées en « série documentaire » dont le nombre excède douze. Dès lors qu'un ensemble d'œuvres, primo exploitées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et initialement classées en « série documentaire » excéderait douze œuvres, toutes les œuvres passées et futures composant cet ensemble seront alors automatiquement reclassées en « série » pour tous les droits relatifs aux diffusions et rediffusions postérieures au reclassement. En tout état de cause, aucune rectification financière ne s'effectuera sur les droits relatifs aux diffusions et rediffusions déjà répartis.

## Reportage d'investigation

Le reportage d'investigation est une œuvre née d'une enquête journalistique dont l'objectif est la révélation et/ou la divulgation de faits souvent inédits. Le reportage d'investigation se distingue du reportage par la recherche systématique et minutieuse des faits, le temps d'enquête et la multiplication des sources consultées.

Le reportage d'investigation est intégré dans un magazine d'investigation et conçu pour celui-ci ; ces deux conditions doivent être réunies.

Pour l'application du présent barème, il faut entendre « magazine d'investigation » comme étant le cadre formel dans lequel sont diffusés des reportages d'investigation conçus en vue de celui-ci. Il peut ou non être présenté par un animateur et peut ou non être accompagné d'un ou plusieurs plateaux. Le magazine d'investigation est un rendez-vous récurrent qui aborde chaque sujet avec une profondeur d'enquête importante.

Les « reportages d'investigation » insérés dans des « magazines d'investigation » bénéficient du tarif C, quelle que soit leur durée.

## Reportage

Le reportage est une œuvre à vocation informative relatant un évènement ou une situation fréquemment lié(e) à une actualité ou un fait de société. Il est intégré dans un magazine, dans une émission de plateau ou une soirée spéciale et est conçu pour celui-ci ou celles-ci ; ces deux conditions doivent être réunies.

Pour l'application du présent barème, il faut entendre « magazine » comme étant le cadre formel dans lequel sont diffusés des reportages conçus en vue de celui-ci. C'est un rendez-vous récurrent autour d'une ou plusieurs thématiques. Il peut ou non être présenté par un ou une animatrice et peut ou non être accompagné d'un ou plusieurs plateaux.

## Traduction

Les traductions sont rémunérées à hauteur de 10 % du tarif minutaire de la chaîne. Seules les versions françaises des documentaires étrangers sont prises en compte.

## Générique et habillage

Seuls les génériques ou habillages liés à des œuvres inscrites au répertoire de la Scam sont susceptibles d'être déclarés.

# Rappel des règles de répartition

Nb: il convient de se rapporter aux statuts, au règlement général et aux règles de répartition pour une information plus précise.

## Prime et abattements

### Prime à la première diffusion

La prime de 20% à la première diffusion est attribuée à toutes les œuvres audiovisuelles, quel que soit leur genre, exploitées sur les seules chaînes historiques et les chaînes du groupe RFO. Cette prime de 20% est également appliquée aux traductions.

### Abattements tranches horaires sur les chaînes historiques

Pour les primo-diffusions, diffusions et rediffusions sur les chaînes publiques et privées historiques

#### CHAÎNES PUBLIQUES HISTORIQUES / PRIMO-DIFFUSION

(ARTE ; France 2 ; France 3 national / régional ; France 5)

Tranches horaires	Taux appliqués à la primo-diffusion du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	Taux appliqués à la primo-diffusion à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
1h > 5h59	90 %	80 %
6h > 8h59	90 %	80 %
9h > 11h59	90 %	80 %
12h > 16h59	92,5 %	85 %
17h > 19h59	95 %	90 %
20h > 0h59	100 %	100 %

#### CHAÎNES PRIVÉES HISTORIQUES / PRIMO-DIFFUSION

(Canal + ; Canal+ cinéma ; Canal+ sports ; Canal+ séries ; Canal+ box office ; M6 ; TF1)

Tranches horaires	Taux appliqués à la primo-diffusion du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	Taux appliqués à la primo-diffusion à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
1h > 5h59	70 %	40 %
6h > 8h59	70 %	40 %
9h > 11h59	75 %	50 %
12h > 16h59	80 %	60 %
17h > 19h59	90 %	80 %
20h > 0h59	100 %	100 %

#### CHAÎNES PUBLIQUES HISTORIQUES / DIFFUSION ET REDIFFUSION

(ARTE ; France 2 ; France 3 national / régional ; France 5)

Tranches horaires	Taux appliqués aux exploitations du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	Taux appliqués aux exploitations à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
1h > 5h59	35 %	20 %
6h > 8h59	90 %	80 %
9h > 11h59	90 %	80 %
12h > 16h59	92,5 %	85 %
17h > 19h59	95 %	90 %
20h > 0h59	100 %	100 %

#### CHAÎNES PRIVÉES HISTORIQUES / DIFFUSION ET REDIFFUSION

(Canal + ; Canal+ cinéma ; Canal+ sports ; Canal+ séries ; Canal+ box office ; M6 ; TF1)

Tranches horaires	Taux appliqués aux exploitations du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024	Taux appliqués aux exploitations à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
1h > 5h59	35 %	20 %
6h > 8h59	70 %	40 %
9h > 11h59	75 %	50 %
12h > 16h59	80 %	60 %
17h > 19h59	90 %	80 %
20h > 0h59	100 %	100 %

## Abattement pour rediffusion

Les abattements suivants sont calculés sur la base du tarif minuitaire de référence.

- Rediffusion dans une période de 365 jours sur une même chaîne : abattement de 60 %. Cet abattement s'applique à toutes les rediffusions dans une période de 365 jours suivant la précédente diffusion sur la même chaîne. Par exception, pour les chaînes historiques (Arte, France 2, France 3 national et régional, France 5, Canal+, M6, TF1), au-delà de la période des 365 jours, l'abattement de 60 % demeure applicable.
- Rediffusion de nuit sur une chaîne, quel que soit son mode de diffusion (hertzien, câble, satellite, ADSL, TNT, etc.) : un abattement de 50 % s'applique à toutes les diffusions de nuit entre 1h et 5h59 sur toutes les chaînes, sauf pour les chaînes historiques suivantes (Arte, France 2, France 3 national et régional, France 5, Canal+, M6, TF1).

## Génériques et habillages faisant appel aux nouvelles technologies

- Diffusions mensuelles : abattement de 75 %.
- Diffusions hebdomadaires : abattement de 85 %.
- Diffusions quotidiennes : abattement de 95 %.

# Principes généraux appliqués aux œuvres audiovisuelles

## Répertoire de la Scam

Les œuvres audiovisuelles admises au répertoire sont toutes les œuvres dont la première exploitation est réalisée par un moyen audiovisuel, notamment celles à caractère documentaire, journalistique, informatif, artistique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Ne sont pas admis au répertoire :

- les habillages graphiques (sauf contrat d'auteur, comprenant expressément une clause de gestion collective des droits),
- les génériques de téléfilms,
- les clips de sponsoring,
- le journal télévisé (sauf accord spécifique avec certains diffuseurs),
- les plateaux,
- les offices religieux,
- les jeux et concours,
- les retransmissions événementielles,
- les émissions de service.

## Participations exclues du bénéfice de la répartition

Vous êtes présumé.e auteur ou autrice de l'œuvre (selon l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle) si vous en avez assuré l'écriture (scénario, dialogues, adaptation, commentaires, œuvre adaptée, traduction), la réalisation ou la composition musicale – cette dernière contribution est gérée par la Sacem. D'après une jurisprudence constante, toute autre personne (assistant, chef opérateur, monteur, ingénieur du son, consultant, présentateur, directeur ou chargé de production...) n'est pas considérée comme coauteur ou coautrice de l'œuvre audiovisuelle.

## Déclaration

Vous devez obligatoirement déclarer vos œuvres, conformément à l'article 11 du règlement général de la Scam. Votre déclaration devra être impérativement accompagnée de votre contrat d'auteur correspondant.

Vous vous engagez à procéder à la déclaration dès l'achèvement de l'œuvre ou au plus tard dans les trois mois suivant sa première exploitation devant donner lieu à rémunération par la société. Si vous déclarez votre œuvre hors délai, vous vous exposez à ce qu'aucune rémunération ne vous soit versée au titre des exploitations antérieures à votre déclaration.

Pour rappel, *le bulletin de déclaration a un caractère déclaratif et n'est pas, en tant que tel, attributif de droits* (article 12 du règlement général).

Dans les nombreux cas où plusieurs auteurs et/ou autrices ont collaboré à la création d'une même œuvre, le partage des droits entre ces coauteurs et/ou coautrices procède de l'application :

- dans la plupart des cas, des pourcentages convenus entre elles et eux et figurant dans le bulletin de déclaration de l'œuvre ;
- dans certains cas particuliers, de règles internes définies par la Scam (cas du partage avec un journaliste audiovisuel permanent d'une chaîne de télévision ou de radio, cas des grands entretiens filmés).

Par ailleurs, certaines œuvres nouvelles intègrent tout ou partie d'œuvres préexistantes. Si ces œuvres préexistantes relèvent du répertoire de la Scam et ont été déclarées, la société rémunère leurs auteurs et autrices selon les modalités qu'elle définit.

# Informations complémentaires

*Nb: il convient de se rapporter aux statuts, au règlement général et aux règles de répartition pour une information plus précise.*

## Pourquoi un classement ?

Le classement est attribué selon le barème de répartition des œuvres audiovisuelles. Ce barème ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis par le conseil d'administration, après avis de la commission du répertoire audiovisuel, au vote de l'assemblée générale de la Scam. C'est donc une norme élaborée et validée collectivement par la communauté des auteurs ou autrices membres de la Scam. Le barème actuel, voté initialement par l'assemblée générale des membres de la Scam en 2006, a été amendé à plusieurs reprises depuis. Il poursuit un objectif d'équité entre les membres de la Scam dans la répartition des rémunérations. En effet, conscients que créer une œuvre unitaire consiste à ne pas partir d'un modèle préexistant

ou de lignes directrices prédéfinies mais au contraire d'inventer de toute pièce une narration pour une œuvre unique, les autrices et les auteurs ont décidé de valoriser davantage leur minutage. À l'inverse, les œuvres comme les épisodes de série et les reportages qui sont insérés dans un magazine, sont élaborées dans des cadres préexistants et plus contraints. Ces cadres permettent aussi aux auteurs et autrices qui travaillent en leur sein de réaliser davantage d'œuvres et donc de minutages rémunérés par la Scam. Le barème permet ainsi de préserver une équité entre les auteurs et autrices qui œuvrent pour des unitaires et ceux qui œuvrent pour des magazines ou des séries.

## Qui classe mes œuvres ?

Le classement est décidé par la commission des classements qui statue sur l'attribution des classements et également sur les refus d'admissions aux répertoires (cf. ci-dessus : Principes généraux appliqués aux œuvres audiovisuelles/ Répertoire de la Scam).

La commission des classements est composée comme suit :

- président ou présidente, vice-président ou vice-présidente et trésorier ou trésorière de la société,
- président ou présidente des commissions du répertoire audiovisuel et du répertoire sonore.

## Comment sont classées mes œuvres ?

Le barème de répartition des œuvres audiovisuelles voté par l'assemblée générale a été guidé par deux principes : l'objectivité et l'autonomie.

### — Objectivité

Toutes les œuvres sont classées par la commission des classements selon les critères objectifs posés par les définitions des genres du barème (cf. p.4). L'attribution des classements se fait en examinant l'œuvre audiovisuelle en fonction des seuls paramètres objectifs contenus dans les définitions.

Toutes les considérations d'ordre esthétique, qualitatif, de mérite ou de notoriété, sont étrangères au classement des œuvres. Le barème, au même titre que le droit d'auteur, n'a

pas vocation à prendre en compte le mérite de l'œuvre. Le barème n'a donc pas vocation à introduire un classement méritoire des œuvres ou à en apprécier leur qualité.

### — Autonomie

Le classement dépend du seul barème voté par la Scam. Il est indépendant de toute autre appréciation ou qualification qui peut être opérée par ailleurs. Ainsi, les conditions de rémunération convenues entre la société de production et l'auteur ou l'autrice n'entrent pas en ligne de compte. La rémunération que verse la Scam et le barème qui pondère cette rémunération sont rigoureusement indépendants des relations nouées entre la société de production et l'auteur ou l'autrice. La Scam ne rémunère pas votre travail d'auteur ou d'autrice ; c'est la société de production et elle seule qui doit prendre en charge cette rémunération. La Scam verse des droits pour la seule diffusion de l'œuvre au titre du droit d'auteur.

En outre, la façon dont est qualifiée, appréciée l'œuvre par d'autres organismes comme le CNC ou l'Arcom n'entre pas en considération dans le classement. Une œuvre soutenue par le CNC au titre du documentaire peut être classée par la Scam en reportage, et inversement. Seuls les critères du barème de la Scam permettent l'attribution du classement.

## Puis-je contester le classement de mes œuvres ?

Vous pouvez contester le classement durant un an suivant le premier règlement des droits de diffusion opéré par la Scam, ou lors du premier règlement des droits portant sur une rediffusion assujettie à un nouveau barème. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable. Votre contestation doit être adressée, sous forme de réclamation motivée et dûment étayée de tous documents utiles (le cas échéant : contrats, exemplaires des œuvres, dossier de presse, etc.). Elle est transmise à la commission des classements qui statue en premier ressort sur votre réclamation.

Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de la commission des classements à la suite de votre réclamation, vous pouvez adresser un recours dans les trois mois suivant la réception de la décision.

La commission des recours vous reçoit et vous auditionne. Elle est composée comme suit :

- présidence, vice-présidence, trésorier ou trésorière de la Scam,
- présidence ou vice-présidence des commissions audiovisuelle et sonore.

Après audition et examen des pièces fournies, la commission des recours formule une proposition motivée au conseil d'administration, qui décide en dernier ressort du classement. La décision vous est ensuite communiquée.

## Comment sont calculés les droits TV ?

### – Comment sont perçus les droits ?

La Scam négocie des contrats généraux – autorisant la reproduction et la représentation de vos œuvres – avec les sociétés de diffusion ou d'exploitation (chaînes de télévision, câblodistributeurs, opérateurs satellitaires et fournisseurs d'accès à Internet –FAI...). Ces dernières acquièrent ainsi le droit d'utiliser les œuvres du répertoire de la Scam. En échange de cette autorisation, la Scam perçoit annuellement auprès d'eux une somme globale (correspondant au pourcentage des recettes des exploitants et diffuseurs) qu'elle répartit ensuite à ses membres.

*La Scam perçoit donc une somme globale pour l'ensemble de son répertoire et non pas individuellement pour chaque œuvre. L'individualisation des sommes est faite dans un second temps, durant la phase de répartition.*

### – Comment est élaboré le tarif ?

La somme perçue pour une année d'exploitation vous est ensuite répartie en fonction de l'exploitation de vos œuvres.

La première étape consiste à définir, pour chaque chaîne de diffusion un tarif minutaire prévisionnel de base qui servira à calculer les rémunérations individuelles qui vous sont dues :

$$\boxed{\text{TARIF MINUTAIRE DE BASE PRÉVISIONNEL}} = \frac{\boxed{\text{SOMME TOTALE PERÇUE APRÈS DU DIFFUSEUR}}}{\boxed{\text{DURÉE TOTALE PONDÉRÉE DES ŒUVRES À RÉMUNÉRER}}}$$

En cas de réponse favorable après votre réclamation ou recours, une rectification est effectuée en votre faveur dans les meilleurs délais. Les droits qui seront dus au titre d'exploitations ultérieures seront calculés sur la base ainsi rectifiée.

Si vous entamez auprès de la Scam une procédure de contestation, vous devez en attendre l'issue avant de saisir éventuellement les tribunaux.

D'une manière générale, la commission des classements dispose, conformément à l'article 27-1 du règlement général, d'un pouvoir d'évocation lui permettant spontanément ou sur saisine du conseil d'administration de réexaminer le classement des œuvres.

## Si mon œuvre est « refusée » auprès de qui puis-je faire un recours ?

La commission des classements examine l'admission des œuvres au répertoire audiovisuel de la Scam (cf. p. 4 : Principes généraux appliqués aux œuvres audiovisuelles / Répertoire de la Scam).

Votre recours contre cette décision s'effectue de la même manière que la contestation du classement.

Le montant des droits versé pour une œuvre est calculé à partir de la durée réelle diffusée pondérée en fonction du barème de classement et des modalités des diffusions (ex. : primo-diffusion : + 20 %, rediffusion : - 60 % ; etc.) puis multipliée par le tarif de base.

Le montant total est alors partagé entre les coauteurs ou coautrices au prorata de leurs parts respectives mentionnées sur le bulletin de déclaration de l'œuvre ou, exceptionnellement, par application de règles sociales prévues à cet effet.

## Si mon taux de rémunération est inférieur à 100%, où va le reste ?

La répartition des rémunérations entre les auteurs et les autrices se fait à enveloppe fermée sur la base de la somme perçue annuellement auprès des diffuseurs des œuvres concernées.

Comme indiqué ci-dessus, une pondération liée au barème et aux modalités des diffusions permet de calculer le montant de vos droits.

Cette pondération est anticipée par la Scam et prise en compte en amont dans le calcul du tarif minutaire de base de la chaîne concernée. Par exemple, si vous êtes rémunéré à 60 %, les 40 % restants sont reventilés vers les autres auteurs ou autrices de la même chaîne et pour la même année de diffusion.

### Informations

Scam France – Pôle relations auteurices  
01 56 69 64 22 – relations.auteurices@scam.fr  
Scam Belgique – Benjamin Scraeyen  
benjamin.scrayen@scam.be